Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.293 du 9 mars 1998

A.73.072/XIII-80

En cause : **le Centre public d'aide sociale d'Eupen**,

Limburger Weg 5
4700 Eupen,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires économiques,

ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andréa HAAS, avocat,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 1997 par le centre public d'aide sociale d'Eupen qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 2 décembre 1996 refusant l'augmentation sollicitée de 2,87 p.c. du prix de la journée au home Saint-Joseph;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 3 juillet 1997 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 1997;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 3 juillet 1997, la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours à la suite de la nouvelle décision ministérielle accordant l'augmentation sollicitée du prix de la journée au home Saint-Joseph; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 mars 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.